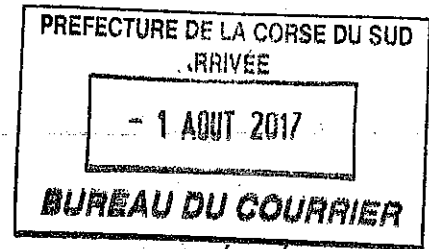




CPV-A17-011851
03/08/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 17/096/P

SÉANCE DU 27 JUILLET 2017

OBJET : PERSONNEL

Mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Modification de la délibération n° 17/079/P du 09 juin 2017.

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept du mois de juillet à 09 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 20 juillet 2017 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges MELA, Maire.

Etaient présents : Georges MELA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Joseph TAFANI ; Michel DALLA SANTA ; Véronique MAGLIOLO ; Florence VALLI ; Xavière MERCURI ; Armand PAPI ; Jean-François GIRASCHI ; Sylvie CASANOVA ; Jacqueline BARTOLI ; Jean-Marie SANTONI ; Noëlle SANTONI ; Joëlle DA FONTE ; Jean-Baptiste SANTINI ; Jean-Marc ANDREANI ; Didier REY ; Jeanne STROMBONI ; Fabien LANDRON ; Marielle DELHOM.

Absents : Gaby BIANCARELLI ; Jean-Baptiste LUCCHETTI ; Jean-Michel SAULI ; Marie-Noëlle NICOLAÏ ; Antoine ACQUATELLA ; Sylvie ROSSI ; Patrice BORNEA ; Vanessa GIORGI ; Pierre-Paul NICOLAÏ ; Léa MARIANI ; Gérard CESARI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Jean-Christophe ANGELINI.

Avaient donné procuration : Gaby BIANCARELLI à Marie-Antoinette CUCCHI ; Jean-Michel SAULI à Armand PAPI ; Marie-Noëlle NICOLAÏ à Joseph TAFANI ; Antoine ACQUATELLA à Jean-Marie SANTONI ; Sylvie ROSSI à Georges MELA ; Patrice BORNEA à Xavière MERCURI ; Gérard CESARI à Didier REY ; Nathalie APOSTOLATOS à Jeanne STROMBONI ; Jean-Christophe ANGELINI à Marielle DELHOM.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Joëlle DA FONTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal,

Où le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991, pris pour l'application de l'article 88-1^{er} alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée, déterminant les équivalences des différents cadres d'emplois de la Fonction Publique territoriale avec la Fonction Publique d'Etat ainsi que les régimes indemnitaires de référence,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les adjoints territoriaux d'animation, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et les opérateurs des activités physiques et sportives,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, applicable aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs des activités physiques et sportives et les animateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du Ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 16/154/P du 16 décembre 2016,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 24 mai 2017,

Vu la lettre d'observation concernant la délibération n° 17/079/P du 09 juin 2017 adressée par Monsieur le Préfet de la Corse du Sud reçue le 18 juillet 2017,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Services Publics Industriels et Commerciaux du 25 juillet 2017,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'annuler la délibération n° 17/079/P du 09 juin 2017 et de la remplacer par la présente.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) qui a été mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Conformément au principe de parité, tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 24 janvier 1984, ce régime indemnitaire remplace le régime indemnitaire existant pour les agents de la commune, relevant de cadres d'emplois éligibles au dispositif par décret.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parts :

- **Une part obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- **Une part facultative : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** non reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'instaurer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-après, d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-après, que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

➤ LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public en CDI et CDD à temps complet ou non complet sur emplois permanents sous réserve de présente effective et non interrompue de un an minimum.

➤ MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

➤ CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif, de tout autre primes et indemnités liées à la manière de servir.

En conséquence, le R.I.F.S.E.E.P. ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultat (PFR) abrogée,
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures et (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- la prime de fonction informatique (PFI),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

En revanche, ce régime indemnitaire est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées,
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes....),
- la prime de responsabilité,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

II. MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

➤ CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Elle est définie selon les critères suivants :

- fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent, son montant sera déterminé sur décision de l'autorité territoriale dans le limite du plafond réglementaire prévu pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires de corps de référence de l'Etat.

➤ CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

➤ MAINTIEN DU RÉGIME ANTÉRIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

➤ CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion ou la réussite d'un concours,
- tous les 4 ans a minima

➤ CADRES D'EMPLOIS ET EMPLOIS BÉNÉFICIAIRES DE L'IFSE

1. FILIÈRE ADMINISTRATIVE

➤ **CATÉGORIE A :**

- Attachés territoriaux

GROUPES	EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS NON LOGES)	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS LOGES)
GROUPE 1	Directeur Général des Services	36.210 €	22.310 €
GROUPE 2	DGA - Directeur de services – Chef de Cabinet	32.130 €	17.205 €
GROUPE 3	Autres cadres A	25.500 €	14.320 €

➤ **CATÉGORIE B :**

- Rédacteurs territoriaux

GROUPES	EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS NON LOGES)	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS LOGES)
GROUPE 1	Directeurs de service	17.480 €	8.030 €
GROUPE 2	Chefs de service et chargés de mission	16.015 €	7.220 €
GROUPE 3	Assistants de service	14.650 €	6.670 €

➤ **CATÉGORIE C**

- Adjoints administratifs territoriaux

GROUPES	EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS NON LOGES)	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS LOGES)
GROUPE 1	<i>Echelle C3</i> Responsable de service	11.340 €	7.090 €
	<i>Echelle C2</i> Adjoint ou Assistant de service		
GROUPE 2	<i>Echelle C1</i> Agent d'accueil – Assistant administratif	10.800 €	6.750 €

2. FILIÈRE ANIMATION

- **CATÉGORIE B :**
- Animateurs territoriaux

GROUPES	EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS NON LOGES)	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS LOGES)
GROUPE 1	Directeurs de service	17.480 €	8.030 €
GROUPE 2	Chefs de service	16.015 €	7.220 €
GROUPE 3	Assistants de service	14.650 €	6.670 €

- **CATÉGORIE C :**
- Adjoints territoriaux d'animation

GROUPES		EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS NON LOGES)	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS LOGES)
GROUPE 1	<i>Echelle C3</i>	Responsable de service	11.340 €	7.090 €
	<i>Echelle C2</i>	Adjoint de service ou Assistant de service		
GROUPE 2	<i>Echelle C1</i>	Agent d'accueil – Assistant administratif	10.800 €	6.750 €

3. FILIÈRE SPORTIVE

- **CATÉGORIE B :**
- Educateurs territoriaux des APS

GROUPES		EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS NON LOGES)	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS LOGES)
GROUPE 1		Directeurs de service	17.480 €	8.030 €
GROUPE 2		Chefs de service	16.015 €	7.220 €

- **CATÉGORIE C :**
- Opérateurs territoriaux des APS

GROUPES		EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS NON LOGES)	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS LOGES)
GROUPE 1	<i>Echelle C3</i>	Responsable de service	11.340 €	7.090 €
	<i>Echelle C2</i>	Adjoint de service ou Assistant de service		
GROUPE 2	<i>Echelle C1</i>	Agent d'exécution	10.800 €	6.750 €

4. FILIÈRE SOCIALE

➤ **CATÉGORIE C :**

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

GROUPES		EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS NON LOGES)	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS LOGES)
GROUPE 1	<i>Echelle C3</i>	Responsable de service	11.340 €	7.090 €
	<i>Echelle C2</i>	Adjoint de service ou assistant de service		
GROUPE 2	<i>Echelle C1</i>	Agents des écoles	10.800 €	6.750 €

Les montants de référence évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La filière police n'est pas concernée par le RIFSEEP car il s'agit d'un cadre d'emplois propre à la fonction publique territoriale qui n'a pas son homologue dans la fonction publique de l'Etat.

III. MODULATIONS DE L'I.F.S.E. DU FAIT DES ABSENCES

En ce qui concerne les agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

L'IFSE sera versée comme suit :

• **CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE :**

- Avec hospitalisation de 48 h minimum ou acte chirurgical en hospitalisation ambulatoire : pas de suppression du régime indemnitaire,
- Sans hospitalisation : suppression du régime indemnitaire à partir du 6^{ème} jour d'arrêt ou de la 3^{ème} période d'absence sur les douze derniers mois (5 jours ou 2 périodes d'absence).

• **ACCIDENT DE SERVICE, MALADIE PROFESSIONNELLE, ACCIDENT DE TRAJET :**

- Avec hospitalisation de 48 h minimum : maintien du régime indemnitaire à 100 % du 1^{er} au 90^{ème} jour ; à 50 % du 91^{ème} au 360^{ème} jour puis suppression au-delà,
- Sans hospitalisation : maintien du régime indemnitaire à 100 % du 1^{er} au 90^{ème} jour puis suppression au-delà.

• **CONGÉ DE LONGUE DURÉE – CONGÉ DE LONGUE MALADIE – CONGÉ DE GRAVE MALADIE :**

- Suppression du régime indemnitaire dès le 1^{er} jour d'absence.

• **ABSENCES NON JUSTIFIÉES :**

- Retenue intégrale du traitement et du régime indemnitaire dès le 1^{er} jour et au prorata de la durée totale de l'absence injustifiée, en dépit de la règle du service fait.

Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant ou pour adoption et les congés de formation statutaire, ce complément sera maintenu intégralement.

IV. MISE EN ŒUVRE DU CIA (COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL) – DÉTERMINATION DES MONTANTS

> CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au bénéfice des agents, un complément indemnitaire annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est individuel et facultatif, son versement est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Son montant sera déterminé sur décision de l'autorité territoriale dans la limite du plafond réglementaire prévu pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

> CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel.

Ce complément n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

> PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel des agents et de la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- l'investissement, souci d'efficacité et de résultat,
- la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif du travail),
- la connaissance de son domaine d'intervention, fiabilité et qualité de son activité,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- sens du service public de manière générale.

Ces critères sont, entre autres, ceux appréciés au cours de l'entretien annuel d'évaluation professionnelle.

> CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra, sur décision de l'autorité territoriale, être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après dans la limite des plafonds indiqués, à hauteur de 0 à 100 % de ceux-ci, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

1. FILIÈRE ADMINISTRATIVE

- > CATÉGORIE A :**
- > Attachés territoriaux

GROUPES	EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM*
GRUPE 1	Directeur Général des Services	6.390 €
GRUPE 2	DGA - Directeur de services – Chef de Cabinet	5.670 €
GRUPE 3	Autres cadres A	3.600 €

- > CATÉGORIE B :**
- > Rédacteurs territoriaux

GROUPES	EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM
GRUPE 1	Directeurs de service	2.380 €
GRUPE 2	Chefs de service et chargés de mission	2.185 €
GRUPE 3	Assistants de service	1.995 €

- **CATÉGORIE C**
- Adjoints administratifs territoriaux

GROUPES		EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM
GROUPE 1	<i>Echelle C3</i>	Responsable de service	1.260 €
	<i>Echelle C2</i>	Adjoint ou Assistant de service	
GROUPE 2	<i>Echelle C1</i>	Agent d'accueil – Assistant administratif	1.200 €

2. FILIÈRE ANIMATION

- **CATÉGORIE B :**
- animateurs territoriaux

GROUPES	EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM
GROUPE 1	Directeurs de service	2.380 €
GROUPE 2	Chefs de service	2.185 €
GROUPE 3	Assistants de service	1.995 €

- **CATÉGORIE C :**
- Adjoints territoriaux d'animation

GROUPES		EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM
GROUPE 1	<i>Echelle C3</i>	Responsable de service	1.260 €
	<i>Echelle C2</i>	Adjoint de service ou Assistant de service	
GROUPE 2	<i>Echelle C1</i>	Agent d'accueil – Assistant administratif	1.200 €

3. FILIÈRE SPORTIVE

- **CATÉGORIE B :**
- Educateurs territoriaux des APS

GROUPES	EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM
GROUPE 1	Directeurs de service	2.380 €
GROUPE 2	Chefs de service	2.185 €

- **CATÉGORIE C :**
- Opérateurs territoriaux des APS

GROUPES		EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM
GROUPE 1	<i>Echelle C3</i>	Responsable de service	1.260 €
	<i>Echelle C2</i>	Adjoint de service ou Assistant de service	
GROUPE 2	<i>Echelle C1</i>	Agent d'exécution	1.200 €

4. FILIÈRE SOCIALE

- **CATÉGORIE C :**
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

GROUPES		EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM
GRUPE 1	<i>Echelle C3</i>	Responsable de service	1.260 €
	<i>Echelle C2</i>	Adjoint de service ou assistant de service	
GRUPE 2	<i>Echelle C1</i>	Agents des écoles	1.260 €

* Montants identiques pour les fonctionnaires logés ou non pour nécessité absolue de service.

V. **MODULATIONS DU CIA DU FAIT DES ABSENCES**

En ce qui concerne les agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Le CIA sera versé comme suit :

- **CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE :**

- Avec hospitalisation de 48 h minimum ou acte chirurgical en hospitalisation ambulatoire : pas de suppression du régime indemnitaire,
- Sans hospitalisation : suppression du régime indemnitaire à partir du 6^{ème} jour d'arrêt ou de la 3^{ème} période d'absence sur les douze derniers mois (5 jours ou 2 périodes d'absence).

- **ACCIDENT DE SERVICE, MALADIE PROFESSIONNELLE, ACCIDENT DE TRAJET :**

- Avec hospitalisation de 48 h minimum : maintien du régime indemnitaire à 100 % du 1^{er} au 90^{ème} jour ; à 50 % du 91^{ème} au 360^{ème} jour puis suppression au-delà,
- Sans hospitalisation : maintien du régime indemnitaire à 100 % du 1^{er} au 90^{ème} jour puis suppression au-delà.

- **CONGÉ DE LONGUE DURÉE – CONGÉ DE LONGUE MALADIE – CONGÉ DE GRAVE MALADIE :**

- Suppression du régime indemnitaire dès le 1^{er} jour d'absence.

- **ABSENCES NON JUSTIFIÉES :**

- Retenue intégrale du traitement et du régime indemnitaire dès le 1^{er} jour et au prorata de la durée totale de l'absence injustifiée, en dépit de la règle du service fait.

Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant ou pour adoption et les congés de formation statutaire, ce complément sera maintenu intégralement.

VI. **DATE D'EFFET**

La présente délibération prendra effet au 02 août 2017.

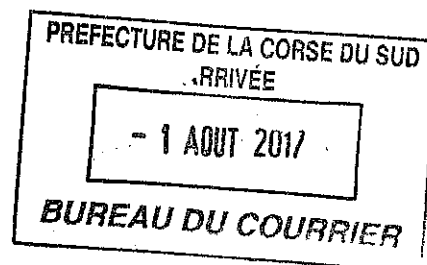
Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 2 : d'inscrire les crédits de dépenses afférents aux imputations correspondantes :

- Chapitre 012 : charges de personnel
- Chapitre 64118 : autres indemnités.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	20
Nombre de procurations	9
Nombre de suffrages exprimés	29
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,

